

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

**CONSEIL SUPREME POUR LA
RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE**

**MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Visé : MISD/AR



1 - - 0 1 1 6

Arrêté n° /MEE/LCD/DGH/DL

du ...15...OCT...2010.

fixant les modalités d'organisation,
de gestion, de suivi et du contrôle
du service public d'approvisionnement
en eau potable des populations et du
cheptel dans le domaine de
l'Hydraulique Rurale au Niger

**LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

- VU** la Proclamation du 18 février 2010 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'Ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme ;
- Vu** le décret n° 2010-003/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° 2010-011/PCSRD du 1^{er} mars 2010, portant compositions des membres du Gouvernement de Transition modifié par le décret n° 2010-090/PCSRD du 26 mars 2010 ;
- VU** le Décret n° 2010-115/PCSRD du 1^{er} avril 2010, déterminant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la désertification ;
- VU** le Décret n° 2010-116/PCSRD du 1^{er} avril 2010, portant organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification ;

ARRETE :

Article Premier : En application des articles 66 et 67 de l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger, les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et du contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'hydraulique rurale sont fixées et précisées par le présent arrêté.

Chapitre Premier : Des Définitions

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- points d'eau modernes (PEM) :
 - les puits cimentés modernes (PC) ;
 - les puits-forages (PF) ;
 - les forages équipés de moyens d'exhaure (FE/ME) (humain, éolien) ;
 - les forages artésiens (FA).
- installations équivalant à plusieurs PEM :
 - les mini-adductions d'eau potable y compris bornes fontaines et branchements (mini AEP) ;
 - les postes d'eau autonomes (PEA) ;
 - les stations de pompage pastorales (SPP);
- branchement particulier : le branchement destiné à l'alimentation d'institutions publiques telles que les écoles, les centres de santé, etc ;
- branchement privé : le branchement destiné à l'alimentation de concessions privées et d'opérateurs économiques tels que les commerces, les industries, les usines, etc.

Chapitre 2 : Des Responsabilités et des obligations des Communes

Article 3 : Les installations et les points d'eau publics destinés à l'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel, appartiennent aux Communes où ils sont situés.

Les Communes sont responsables du service public d'approvisionnement en eau potable (SPE). A ce titre, elles doivent garantir la continuité du SPE et la qualité dudit service à l'endroit des usagers.

Les Communes organisent l'exploitation des infrastructures et la gestion du service, contrôlent les conditions effectives de mise en œuvre du service public de l'eau et assurent le suivi périodique des indicateurs.

Section Première : Modalités d'organisation et de gestion du service public de l'eau

Article 4 : Pour les installations de type mini-AEP, poste d'eau autonome et station de pompage pastorale, la Commune doit déléguer la gestion du service sous la forme d'une délégation de service de type « affermage ».

Article 5 : Un Dossier de Consultation type de délégation de service de type « affermage » est approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

Le Dossier de Consultation type de délégation de service visé à l'alinéa premier du présent article contient en outre un projet de contrat précisant les engagements de chacune des parties.

Article 6 : La défense des usagers et la promotion de l'intérêt commun en rapport avec la gestion du service public de l'eau sont assurées par une **Association des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE)**.

Les modalités de création des AUSPE ainsi que les modèles de leurs statuts et règlement intérieur, sont précisés par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

Article 7 : Pour les points d'eau de type puits cimenté, puits-forage, forage équipé de moyen d'exhaure et forage artésien en gestion communautaire, une Convention type dite « convention de gestion » est signée entre la Commune et les **Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE)** créés à cet effet.

Article 8 : Pour les contrats d'affermage en cours d'exécution, signés entre une **Association des Usagers de l'Eau (AUE)** et un délégataire, au plus tard un (1) an avant la fin du contrat, des dispositions doivent être prises pour évoluer et se conformer aux conditions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 9 : Pour les installations existantes de type mini-AEP, poste d'eau autonome et station de pompage pastorale, en gestion communautaire, la Commune doit signer avec chaque comité de gestion de points d'eau une convention de gestion, qui précise les engagements respectifs de chacune des parties.

Le modèle de la dite convention est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

En cas de graves irrégularités constatées dans la gestion technique et/ou financière desdites installations, des dispositions doivent être prises pour passer au modèle décrit aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Le même type de convention dite « convention de gestion » est également signé par la commune avec les comités de gestion de point d'eau pour les points d'eau de type puits cimenté, puits-forage, forage équipé de moyen d'exhaure et forage artésien en gestion communautaire.

Section 2 : Modalités du suivi et du contrôle de la mise en œuvre du service public de l'eau par la Commune

Article 10 : La Commune veille au respect des clauses contractuelles des contrats de délégation de service et des conventions de gestion qu'elles signent avec les délégataires et les comités de gestion.

Article 11 : La Commune doit obligatoirement s'assurer l'appui d'une **structure d'appui conseil du Service Public de l'Eau (SAC/SPE)**, avec laquelle elle signe un contrat de prestation de service.

La structure d'appui conseil du Service Public de l'Eau peut être un Bureau d'Etude, une Organisation Non Gouvernementales ou un Groupement d'Intérêt Economique.

Un contrat type précisant les engagements de chacune des parties est approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'eau.

Article 12 : Le suivi effectué par la structure d'appui conseil du Service Public de l'Eau concerne l'ensemble des installations de type mini-AEP, poste d'eau autonome et station de pompage pastorale, quelque soit leur mode de gestion (communautaire ou délégué).

Article 13 : La prestation faite par la structure d'appui conseil du Service Public de l'Eau est rémunérée sur la base des recettes perçues auprès des usagers au titre de la « part maître d'ouvrage » de la redevance pour service rendu payée par les usagers du service.

Article 14 : Le contrat de délégation de service public de l'eau ou la convention de gestion fixe le montant et les conditions de versement de la part maître d'ouvrage visée à l'article 13 ci-dessus, à la Commune, par les délégataires et les comités de gestion de point d'eau.

Article 15 : La commune doit prendre toutes les dispositions pour la mise en œuvre des recommandations faites par la structure d'appui conseil du Service Public de l'Eau.

Section 3 : Modalités d'élaboration et de diffusion du rapport annuel des communes sur l'état du service public de l'eau

Article 16 : Le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'eau potable, sur l'ensemble du territoire communale et quelque soit le type d'infrastructure et le mode de gestion, destiné notamment à l'information des élus locaux et des usagers.

Le canevas type de ce rapport est présenté dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 17 : Le rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du Conseil municipal sont mis à la disposition du public.

Dans les quinze (15) jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal et son adoption, le public est avisé par le maire, par voie d'affiche apposée à la mairie, et aux lieux habituels d'affichage, pendant au moins un mois.

Article 18 : Le Préfet et la Direction départementale de l'hydraulique de ressort sont ampliataires du rapport et de l'avis du Conseil, dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue du Conseil municipal. Le nombre

d'exemplaire à fournir à la Direction départementale de l'hydraulique est fixé à deux (2).

Chapitre 3 : Des modalités de suivi, contrôle et de régulation du service public de l'eau par l'Etat

Section Première : Indicateurs techniques et financiers du service public de l'eau

Article 19 : Les indicateurs techniques et financiers du service public de l'eau pour les installations de type mini-AEP, poste d'eau autonome et station de pompage pastorale sont au nombre de dix sept (17) et listés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 20 : Les indicateurs techniques et financiers du service public de l'eau pour les points d'eau publics de type puits cimenté, puits-forage, forage équipé de moyen d'exhaure et forage artésien sont au nombre de six (6) et listés en annexe 3 du présent arrêté.

Section 2 : Modalités de contrôle et de régulation de la mise en œuvre du service public de l'eau par l'Etat

Article 21 : L'Etat assure le contrôle du service public de l'eau.

Le Ministère chargé de l'eau assure les missions de contrôle et de régulation du sous-secteur de l'hydraulique rurale, à travers ses services déconcentrés.

Article 22 : Le Ministère chargé de l'eau contrôle l'activité de chaque acteur du service public de l'eau selon ses attributions et responsabilités et veille aux respects des procédures et principes réglementaires.

Il peut recourir à la force publique pour prendre les mesures qui s'imposent pour pallier aux dysfonctionnements.

Article 23 : La Commune est soumise au contrôle de légalité conformément à l'exercice de la tutelle par les représentants du Ministère en charge de la décentralisation.

Article 24 : Le Représentant de l'Etat (Préfet) et le service déconcentré du Ministère en charge de l'eau disposent en particulier du rapport annuel de la Commune et des rapports semestriels de la structure

d'appui conseil du Service Public de l'Eau pour exercer le contrôle du service public de l'eau.

Les modalités de suivi et contrôle sont schématisées dans le tableau joint en annexe 4.

Chapitre 4 : Dispositions Finales

Article 25 : Les différentes annexes telles qu'annoncées dans les dispositions du présent arrêté, y font parties intégrantes.

Article 26 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 27 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau, de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république du Niger.

Ampliations :

PCSRD/CAB	1
PM/CAB	1
TS MINISTERES	20
MEE/LCD/SG	1
MEE/LCD/IGS	1
MEE/LCD/DGH	1
MEE/LCD/DGF	1
MEE/LCD/DC	9
MEE/LCD/DRH	8
MEE/LCD/DDH	36
GOVERNORATS	8
PREFECTURES	36
COMMUNES	266
CHRONO	1
SGG/JORN	1



GÉNÉRAL DE BRIGADE ABDOU KAZA

ANNEXE 1

MODELE DE RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNE (MAIRE) SUR L'ETAT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

1. Généralités

[Présentation générale de la Commune : Nom de la commune, département, région, nombre de village, population]

NB : si une partie du territoire de la commune est intégrée dans le périmètre concédé à la Société de patrimoine des eaux du Niger (SPEN), on précisera ici les zones concernées qui sont exclues du champ d'application du rapport.

2. Infrastructure et équipements du Service public de l'Eau

[Présentation de :

- la situation de la desserte en eau potable : nombre d'équivalent points d'eau modernes, type d'infrastructure (FE, PC, mini-AEP, PEA, SPP), état de fonctionnement, état technique,

- la situation des modes de gestion par localité : communautaire ou délégué (pour les délégations, on précisera la nature exacte de la délégation)]

3. Performance du service public

3.1 Technique

[Présentation des indicateurs techniques de suivi, information sur les interruptions de service, les principales opérations de maintenance et de renouvellement, etc]

3.2 Financière

[Présentation :

- des tarifs pratiqués

- vue d'ensemble des comptes d'exploitation, état des recettes, état des provisions constituées pour le renouvellement et les extensions

- de l'utilisation de la Part Maître d'Ouvrage : montant des dépenses pour le suivi communal, le suivi SAC/SPE, subventions accordées aux AUSPE, etc

- Situation des impayés]

3.3 Les acteurs du service public

[Mise en évidence des difficultés rencontrés au regard du respect des dispositions contractuelles par les différents acteurs, des acteurs sont-ils défaillants ? les réclamations déposées par des usagers, existence de conflits, etc]

4. Les contraintes et les perspectives

4.1 Les contraintes

[Présentation des contraintes techniques, financières, humaines, contractuelle, ou autres qui entravent le bon fonctionnement et le développement du service public de l'eau]

4.2 Les perspectives

[Présentation des appuis et réalisations planifiés, des actions envisagées dont les financements sont à rechercher, des perspectives en matière de révision et d'harmonisation des tarifs, etc]

ANNEXE 2

INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU SPE **POUR LES INSTALLATIONS ET POINTS D'EAU PUBLICS DE TYPE MINI-AEP,** **POSTE D'EAU AUTONOME ET STATION DE POMPAGE PASTORALE**

Référence	Indicateurs calculés	Mode de calcul
Perf-1	Niveau de desserte de la localité	[nb de robinet*250 + Pop. branchements privés + Pop. branchements particuliers + nb de PMH*250 + nb de PC*250]/ Nb total d'Hbts en %(1)
Perf-2	Besoin d'extension (nb BF supplémentaires)	Nb total d'Hbts/500 – Nb de BF existantes
Perf-3	Consommation spécifique	Journalière : volume distribué (BF+BP)/population (l/j/hbts) Moyenne annuelle et saisonnière
Perf-4	Utilisation du système	Volume d'eau produit / capacité de production (exprimé en m3) : moyenne et jour de pointe en %
Perf-5	Points de distribution fonctionnels	[BF fonctionnelles + branchements actifs]/[Nb total de BF + Nb total de branchements] en %
Perf-6	Rendement du réseau	Volume distribué / volume produit (2) en %
Perf-7	Coût de fonctionnement du système de pompage	Coût du carburant et/ou Electricité/ volume produit (FCFA/m3)
Perf-8	Coût de fonctionnement du système de pompage thermique	Coût du carburant / Nb d'heures de fonctionnement (FCFA/h)
Perf-9	Coût d'entretien du système de pompage (tous systèmes)	Dépense d'entretien / volume produit (FCFA/m3)
Perf-10	Coût d'entretien du groupe électrogène	Dépenses d'entretien / Nb d'heures de fonctionnement (FCFA/h)
Perf-11 (3)	Marge délégataire	[Part Délégataire * volume vendu] – [Dépense d'exploitation] / [Part Délégataire * volume vendu] exprimé en %
Perf-12	Prix de vente moyen	Recette totale/volume distribué (FCFA/m3)
Perf-13	Capacité de renouvellement	Provision FRE /objectif d'épargne sur la période exprimé en % Solde FRE/objectif d'épargne cumulé exprimé en %
Perf-14	Capacité de financement d'extension	Si capacité de renouvellement < 0,75, égale à zéro Si capacité de renouvellement > 0,75 : [solde FRE - Objectif d'épargne *0,75] en FCFA
Perf-15	Taux de recouvrement du service	La recette encaissée par le délégataire / la recette théorique (redevance BF * volume sortie BF + redevance branchement * volume sortie BP) exprimé en %
Perf-16	Taux de reversement de la Part Maître d'Ouvrage (hors FRE)	Montant versé par le délégataire à la commune /[Part Maître d'Ouvrage (hors FRE)* volume distribué] exprimé en %
Perf-17	Taux de reversement du Fonds de renouvellement et d'extension (FRE)	Montant versé par le délégataire à la commune (FRE)/[provisions pour renouvellement et extensions * volume vendu] exprimé en %

(1) Il conviendra d'estimer la population desservie par les branchements lorsqu'ils existent dans la localité.

(2) Le volume produit est le volume mesuré au compteur production (tête de forage) ou compteur de distribution (pied de château d'eau) quand il existe.

(3) Uniquement dans le cas de la gestion déléguée.

ANNEXE 3
INDICATEURS TECHNIQUES ET FINANCIERS DU SPE
POUR LES POINTS D'EAU PUBLICS DE TYPE Puits Cimentés Modernes,
FORAGES EQUIPES DE MOYEN D'EXHAURE ET FORAGE ARTESIEN

Référence	Indicateurs calculés	Mode de calcul (1)
Perf-1	Niveau de desserte	$[\text{nb de PMH} \times 250 + \text{nb de PC} \times 250] / \text{Nb total d'Hbts}$
Perf-2	Besoin à couvrir (nb E-PEM supplémentaires)	$\text{Nb total d'Hbts} / 250 - \text{Nb d'E-PEM existants}$
Perf-3	Taux de fonctionnalité des points d'eau	$[\text{Nb de PC et FPMH fonctionnels}] / [\text{Nb total de FPM et PC existant}]$ exprimé en %
Perf-4	Coût moyen de l'eau	$\text{Recette totale} / \text{Nb d'Hbts (FCFA/Hbts)}$
Perf-5	Capacité d'entretien et de réparation	Solde de la caisse
Perf-6	Capacité de renouvellement	Solde du compte de renouvellement

(1) Il conviendra d'adapter la formule pour intégrer les puits-forages, forages artésiens lorsqu'ils existent dans la localité.

ANNEXE 4 :**PERIODICITE DES RAPPORTS DE SUIVI ET DU CONTROLE DU SPE**

N°	Périodicité	Type de rapport	Date	Responsable	Destinataire	Remarque
1	Mensuel	Note mensuelle de synthèse	1 semaine après réception des informations transmises par la Commune	SAC/SPE	Commune	La Commune transmet une copie aux délégués et au CGPE
2	Semestriel	Rapport semestriel	Au plus tard le 31 Juillet et le 31 Janvier	SAC/SPE	Commune	La Commune transmet une copie aux services de l'Etat
3	Annuel	Rapport annuel des délégués	Au plus tard le 31 Mars de l'année suivante	délégué	Commune	Y compris des gestions déléguées (type AUE-délégué)
4	Annuel	Rapport annuel des CGPE	Au plus tard le 31 Mars de l'année suivante	CGPE	Commune	Pour les infrastructures de type mini-AEP, PEA et SPP : rapport équivalent du rapport du délégué
5	Annuel	Rapport annuel des AUSPE	Au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante	AUSPE	Commune	Compte rendu technique et financier des activités confiées par la Commune dans le cadre du programme annuel
6	Annuel	Rapport annuel des AUE	Au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante	AUE	Commune	Compte rendu financier de l'utilisation de la quote-part AUE
7	Annuel	Rapport annuel des CGPE	Au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante	CGPE	Commune	Pour les infrastructures de type PC, PF, FE et FA : compte rendu technique et financier
8	Annuel	Rapport de la Commune	Au plus tard le 30 Juin de l'année suivante	Maire	Etat	L'état d'organisation et du fonctionnement du SPE dans la commune